

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSES
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°ANP2026- 236**PORTANT ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRETE
N°ANP2026-233 POUR ERREUR MATERIELLE****PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE
30 RUE SAINTE-CÔME
DU 12 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 2026**

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;
- **Vu** le code de la route, R.411-1
- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- **Vu**, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- **Vu** la délibération du Conseil municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
- **Vu** la demande, formulée par **Entreprise Rénovation Innovation Bâtiment- sise 82 rue des Ruffin 93100 Montreuil**, de réaliser des travaux de ravalement des façades au 30 rue Sainte Côme à Luzarches ;
- **Vu** L'arrêté du Maire n°ANP2026-233 en date du 7 octobre 2026 portant réglementation temporaire de l'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage au 30 rue Sainte-Côme à Luzarches ;
- **Considérant** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté du Maire n°ANP2026-233 ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public pour permettre la réalisation des travaux ;
- **Considérant** qu'il convient, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnes intervenant sur le chantier ;

ARRETE**Article 1^{er} : Abrogation et remplacement**

L'arrêté du maire n°ANP2026-233 en date du 07 octobre 2026 est abrogé pour erreur matérielle.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du maire n°ANP2026-233.

La durée d'occupation du domaine public autorisée du 12 octobre au 10 novembre 2026 dans le cadre des travaux de ravalement des façades au 30 rue Saint-Côme.

Article 2 : L'échafaudage sera installé sur une longueur de 3.50 mètres en façade avant, et sur une longueur de 6.50 mètres sur le côté de la construction.

La longueur totale d'occupation du domaine public est ainsi de 10 mètres linéaires.

L'échafaudage aura une largeur de 0.80 mètre, et sa hauteur de 5.00 mètres en façade avant et 6.50 mètres sur le côté.

L'installation devra être réalisée de manière à ne pas compromettre la sécurité des piétons, des véhicules et des autres usagers de la voie publique.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, à ses frais, la signalisation routière réglementaire et conforme aux prescriptions interministérielles (arrêté du 7 juin 1977) en amont, aux abords et en aval du lieu impacté et de la maintenir de façon permanente, en bon état et procède également à son enlèvement à la fin du chantier sous son contrôle.

Celui-ci est responsable de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du lieu impacté **au minimum 48h à l'avance, sur des supports conformes. Il est strictement interdit de procéder à l'affichage sur le mobilier urbain de la Ville.**

Article 4 : la présente autorisation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle peut être modifiée ou révoquée à toute époque et en tout ou en partie, aux frais du pétitionnaire lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Article 5 : de délivrer cette autorisation uniquement sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public

Conformément la décision n°2026-78 du 19 juin 2026 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, le bénéficiaire est redevable d'une somme calculée selon la durée et la surface occupée.

Pour la présente autorisation, le montant de la redevance est fixé comme suit :

Tarif applicable : 10 € / mètre linéaire / semaine

Longueur occupée : 10 mètres

Durée d'occupation : 5 semaines

Montant total dû : 10 € × 10m × 5 semaines = 500 €

Cette somme sera recouvrée par la Trésorerie municipale selon les modalités habituelles, après émission de l'avis de paiement.

Article 7 : Monsieur le maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la publication, l'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire par le pétitionnaire.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- SIGIDURS ;

Article 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat :
(Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication :

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 07 octobre 2026

